

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 66.
N^o 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TITEMA 1917.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 *	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Le même, renouvelé : la ligne..... 0 50	
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50			Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40	

Il n'y aura pas, à l'occasion du 1^{er} janvier 1918, de réception officielle au Gouvernement.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917		Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE		
31 juillet.....	Arrêté ministériel élevant M. Kérouault (Jean) au grade de Conducteur de 1 ^{re} classe.	481
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE		
24 octobre....	Décision remplaçant divers Présidents et Présidents-adjoints de Conseils de districts des îles Tuamotu, révoqués ou suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire.....	482
8 décembre..	Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de décembre 1917.	482
10 décembre..	Arrêté approuvant les statuts d'un syndicat agricole créé entre divers propriétaires du district de Vairao, en conformité des dispositions de la loi du 21 mars 1884, rendue applicable dans la Colonie par décret du 8 janvier 1905.	482
11 décembre..	Arrêté autorisant un prélèvement de la somme de 100.000 fr. sur la Caisse de réserve, pour l'achat de rentes au profit du Service Local.....	486
11 décembre..	Arrêté autorisant l'acceptation de la donation à l'Administration de la terre "Ahititera", sise à Faaone, district de Hitiaa.....	486
11 décembre..	Arrêté ouvrant au titre du Budget municipal, Exercice 1917, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.156 fr. 50 centimes.	487
11 décembre..	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Rapa et des Tuamotu, pour les années 1916 et 1917.....	487
15 décembre..	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1918... ..	488
6 décembre..	Circulaire à Messieurs les Présidents des Conseils de district et Chefs des districts des Etablissements français de l'Océanie.....	494
Contentieux administratif. — Fixation d'audience.....		495

Nominations, mutations, mouvements, etc.....	495
Audience des Justices de paix de Taravao et de Makatea.....	495

AVIS OFFICIELS

Service de la Navigation. — Examens du bornage et du cabotage... ..	495
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	495
--	-----

NÉCROLOGIE

M. Metua Tuahu.....	497
M. Rochette.....	497
M. Le Prado.....	497

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	497
Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne française (suite).....	498

AVIS DIVERS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	498
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de novembre 1917.	499

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} décembre 1917.....	499
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 novembre 1917.	500
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de novembre 1917.....	501
Annonces diverses.....	500

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

Par arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 31 juillet 1917, M. KEROUAULT (JEAN), Conducteur de 2^{me} classe des Ponts et chaussées détaché dans les Etablissements

français de l'Océanie, mobilisé comme officier d'administration de 2^{me} classe au 5^{me} régiment du Génie, a été élevé sur place au grade de Conducteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1917.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION remplaçant divers Présidents et Présidents-adjoints de Conseils de district des îles Tuamotu, révoqués ou suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire.

(Du 24 octobre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 septembre dernier, rapportant celui du 25 août 1917 relatif à la plonge dans l'île Takume;

Vu la lettre n° 763, du 17 septembre 1917, adressée à l'Administrateur *p. i.* de l'Archipel des Tuamotu, en vue de l'application, après enquête sur place, du dit arrêté;

Vu le rapport n° 33, du 25 septembre 1917, par lequel l'Administrateur *p. i.* de l'archipel des Tuamotu fait connaître les raisons pour lesquelles il a jugé indispensable de mettre en application l'arrêté du 17 septembre rapportant le texte précédent du 25 août;

Considérant qu'il résulte des termes du rapport précité que certains Présidents de Conseils de district d'îles des Tuamotu, actuellement présents à Takume, n'auraient pas hésité, en revêtant de leur signature une pétition datée du 4 août 1917, à surprendre la bonne foi de l'Administration supérieure;

Considérant dès lors que, conformément à la demande de l'Administrateur *p. i.* des Tuamotu, il convient de prendre à leur égard des sanctions disciplinaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le sieur Taitearii a Tunoa, Président du Conseil de district de Raroia-Takume, est révoqué de ses fonctions, ainsi que le sieur Pou a Moo a Tauapiti, Président-adjoint du Conseil de district de Takaroa.

Art. 2. — Sont suspendus de leurs fonctions, pour une durée de un mois, les sieurs Kehapuia a Tumohani, Président du Conseil de district de Hikueru, et Rogotama a Tehautoki, Président du Conseil de district de Hao.

Art. 3. — Le sieur Hikitahi a Roganui prendra les fonctions de Président du Conseil de district de Raroia-Takume; le sieur Mapuhi a Tekuravehe, fils, est nommé Président-adjoint du Conseil de district de Takaroa, et le sieur Teiho Iotepha a Tepage est désigné en qualité de Président-adjoint du Conseil de district de Raroia-Takume, en remplacement du sieur Teariki a Kaoko, décédé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui produira ses effets pour compter de la notification qui en sera faite aux intéressés.

Papeete, le 24 octobre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*, L'Administrateur des Tuamotu *p. i.*,

A. SOLARI.

DENIAU.

DÉCISION déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de décembre 1917.

(Du 8 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de décembre 1917; Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de décembre 1917, des crédits s'élevant à la somme de cent douze mille sept cent soixante-neuf francs, dix centimes, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1.	CHAP. 10 Art. 6 § 1.	CHAP. 18 Art. 1 § 1	TOTAUX.
<i>Travaux neufs.</i>				
Bâtiments coloniaux .	3.950 »	4.000 »	»	7.950 »
Routes.....	»	»	35.000 »	35.000 »
<i>Grosses réparations.</i>				
Bâtiments coloniaux.	700 »	2.259 10	»	2.959 10
<i>Entretien.</i>				
Bâtiments coloniaux.	3.200 »	14.510 »	»	17.710 »
Routes.....	17.000 »	27.300 »	»	44.300 »
Adduction d'eau....	146 »	100 »	»	246 »
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements .	310 »	»	»	310 »
Divers.....	2.970 »	100 »	»	3.070 »
Port.....	1.224 »	»	»	1.224 »
Totaux...	29.500 »	48.269 10	35.000 »	112.769 10

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ approuvant les statuts d'un syndicat agricole créé entre divers propriétaires du district de Vairao, en conformité des dispositions de la loi du 21 mars 1884, rendue applicable dans la Colonie par décret du 8 janvier 1905.

(Du 10 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la requête du Président du Conseil de district de Vairao, en

date du 30 juillet 1917, appuyée par la signature de 87 propriétaires adhérents au même projet, tendant à la constitution d'un syndicat agricole destiné à la défense des intérêts communs et au relèvement des cours des produits par une meilleure récolte et une plus rationnelle préparation des produits et du coprah notamment;

Vu la consultation prise en date du 3 août, auprès de MM. le Procureur de la République et le Président de la Chambre d'Agriculture, et les réponses favorables qui y ont été faites de part et d'autre;

Vu les instructions ministérielles en date du 4 juin 1917, prescrivant l'étude et autorisant les mesures propres à intensifier les productions du sol en vue d'obtenir un meilleur rendement de la terre,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les statuts du "Syndicat agricole" du district de Vairao, annexés au présent arrêté en langue tahitienne et traduction française, sont approuvés.

Art. 2. — Un dépôt de ces statuts sera effectué aux archives de la chefferie de Vairao, et communication devra en être donnée, sous forme de copie certifiée, au Parquet et au Secrétariat Général, par le Président du Conseil de district de Vairao.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Nous soussignés, propriétaires de cocoteries dans le district de Vairao,

Ayant constaté le mauvais rendement de nos plantations tant à cause des nombreux vols de cocos que par suite de la vente ou du séchage des noix avant maturité, donnant ainsi un coprah de qualité inférieure, vendu à des prix insuffisants;

Avons décidé la constitution, dans les conditions ci-après, d'une association ayant pour but de protéger nos récoltes jusqu'à leur arrivée à parfaite maturité:

1° Nous convenons donc de laisser mûrir nos cocos en les soumettant à la surveillance d'un comité nommé par nous, à l'effet de relever la qualité de nos produits.

2° Ce comité aura pour mission d'examiner le degré de maturité des fruits. Il fixera l'époque de leur récolte, soit en vue de la vente, soit en vue de leur transformation en coprah, et indiquera la durée de cette récolte.

3° Les cocos que nous pourrions convertir en coprah ou vendre en noix, à un bon prix, à l'époque fixée par le comité, sont ceux arrivés à l'état de complète maturité ainsi que ceux dits : "Omoto" (dans lesquels l'eau a diminué de volume). Quant aux cocos n'ayant pas atteint une maturité suffisante, ils seront écartés.

4° A l'époque fixée pour la récolte des cocos mûrs et après examen des produits par le comité, chacun pourra vendre ses fruits ou les transformer en coprah pour être vendus au mieux des intérêts de chacun.

5° Chaque propriétaire pourra prélever sur sa récolte les cocos nécessaires à son alimentation ou à la confection de médicaments.

6° Nul ne pourra circuler sur la propriété d'autrui ou dans une

cocoteraie sans une autorisation expresse donnée, soit par un membre du Comité, soit par le propriétaire.

7° Quiconque sera convaincu de vol de cocos ou d'avoir enfreint les dispositions des présents statuts sera cité devant le comité et déféré à la Justice s'il y a lieu (1).

8° Sont nommés membres du comité, les propriétaires de cocoteries ci-après :

1^{er} groupe. — MM. Raitumatama a Taohia, Tuarae a Maitere, Teraïoma a Tautehopu.

2^e groupe. — MM. Teuïnatus a Heïmanu, Punua a Maruhi, Taaroa a Haamatahiapo.

3^e groupe. — MM. Teheiura a Terorotua, Panc a Tovahine-taurai, Matareva a Avaepii.

4^e groupe. — Tetohu a Maihota, Teriitehau a Tetuaiteroi, Tuarae a Vairaa, Teïoa a Vairao.

Les présents statuts sont valables pour une période de cinq années; ils pourront être révisés s'il y a lieu.

Vairao, le 23 juillet 1917.

(Suivent : 87 signatures.)

Lu et approuvé :

Le Conseil du district de Vairao :

Ont signé : MM. MAURUARI A URAHUTIA, TETOHU A MAIHOTA, TUARAE A MATERE, TAHIRI A TIHONI, T. HEIMANU, T. TETUAITEROI.

Texte tahitien de l'arrêté ci-dessus.

FAATAA RAA o tei faatia i te mau ture o te Amui raa faapu i faatupu hia i Vairao i rotupu i te tahi mau fatu fenua, mai te au i te mau haapao raa o te ture no te 21 no mati 1884 tei poro hia i te fenua nei, e te faaue raa mana no te 8 no tenuare 1905.

(No te 10 no titema 1917.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA RAHI HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no nia i te faatere raa i te Hau i te fenua nei;

I te hio raa i te ani raa i faatae hia mai e te Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa no Vairao no te 30 no tiurai 1917, tei haamana hia e na fatu fenua 87 o tei farii i te reira amui raa no te paruru raa i to ratou mau faufaa e ia maitai te hoo o ta ratou ra faufaa na roto i te pafai paari raa e te tarai raa maitai i te pufa;

I te hio raa te manao i titau hia i te 3 no atete i te Auaha ture e i te Peretiteni no te Apoo raa faapu e ta raua parau i faatae mai;

I te hio raa te mau faatere raa i faate hia mai e te Faatere Hau Rahi no te mau Fenua aihua raau no te 4 no tiunu 1917, tei faatae te mau huru e au ia haapao hia no te ruperupe raa o te mau ohipa faapu e ia faufaa mau hia te fenua nei,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te faatia hia nei te mau ture a te Amui raa faapu no te mataeinaa ra no Vairao i apiti hia i teie nei faaue raa e te iriti raa'toa i roto i te reo farani.

Irava 2. — E tuu hia te reira ture i te fare mataeinaa no Vairao e na te Peretiteni a te Apoo raa mataeinaa no Vairao e faatae te

(1) Il faut entendre que cet article signifie que les vols commis seront toujours déférés à la Justice, le comité n'étant appelé à statuer que sur les actes non délictueux accomplis en violation de la convention.

tahi hohoa i te piha toroa o te Auaha ture e te tahi i te Papai parau Rahi a te Hau.

Irava 3. — Te Papai parau Rahi a te Hau e te Raatira no te mau ohipa Haava raa tei haapao hia no te haamana raa i teie nei faaueraa, te tomita hia, faaite hia e poro hia i te mau vahie au ra.

Papeete, i te 10 no titema 1917.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi:

*Te Papai parau Rahi
mono,*
A. SOLARI.

*Te Raatira i nia i te mau
ohipa Haava raa,*
H. SIMONEAU.

O matou te mau fatu haari no Vairao nei tei papai anae i to matou ioa i muri nei.

No te hio raa matou i te ino rahi o ta matou faufaa haari no te tupu pinepine raa te ia e te hoo pi noa raa hoi e te tarai pi noa raa hoi i te haari pi ei puha, e roaa mai ai te ino e te moni ino, no reira ua faatupu matou i te hoe amui raa no te paruru raa e te haapaari raa i ta matou haari mai tei faataa hia i muri nei:

1° Te faatia papu nei matou i te haapaarii i ta matou haari mai te tuu atu matou i taua haapaari raa haari na matou ra i raro ae i te faatere raa a te hoe Tomite ta matou i maiti ei faatere i ta matou haari.

2° Na taua mau tomita ra e hiopoa te paari raa o ta matou haari, na ratou ia e faataa te mahana e rave mai ai matou i ta matou haari paari e hoo a ore ra e tarai ei puha, e te maoro raa o te tau no to matou rave raa mai a opani faahou atu ai.

3° Te haari e au ia matou ia rave mai e tarai ei puha aore ra e hoo noa i nia i te moni maitai i te taima i faataa hia e te Tomite o te haari paari ia mai te opaa e tae noatu i te omoto tei tai maitai te pape, eiaha roa' tu te haari pi e ore roa tu ia e faatia hia na te mau Tomite ia e faataa e i te reira.

4° Ia tae i te taima e rave mai ai matou i ta matou haari paari e ia oti i te hiopoa hia e te mau tomita, e tia noa ia ia matou ia hoo e ia tarai ei puha a hoo atu ai i nia i te moni maitai.

5° E tia noa ia matou ia rave noa mai i ta matou iho haari no te amu e no te raau.

6° E ore roa' tu e tia noa e i te hoe taata ia haere noa e na roto i ta te tahi faapu haari e nania i to te tahi fenua, maori ra ia faatia hia e te hoe tomita, aore ra e te fatu fenua.

7° Ia itea noa hia' tu te hoe i te rave eia noa raa mai i ta te tahi haari, aore ra ia faahapa noa' tu to te hoe no roto i teie nei amui raa i te hoe i te mau vahie opani hia i nia nei, na te mau tomita e feruri te parau nona, aore ra, na ratou ia e tuu iana i mua i te aro o te Tiripuna haava raa.

8° Te faatia nei matou i te mau taata fatu haari i faaite hia te ioa i muri nei ei mau tomita ei faatere i ta matou haari.

Pupu 1. — 1° Raitumatuma a Taohia, 2° Tuarae a Maitere, 3° Teraïoma a Tautehopu.

Pupu 2. — 1° Teinatua a Heïmanu, 2° Punua a Maruhi, 3° Taaroa a Haamatahiapo.

Pupu 3. — 1° Teheiura a Terorotua, 2° Pane a Tevahinetaurai, 3° Matareva a Avaepii.

Pupu 4. — 1° Tetohu a Maihota, 2° Teriitehau a Tetuaiteroi, 3° Tuarae a Vairaa, 4° Teïoa a Vairao.

Te maoro raa o te tau no te mana raa teie nei parau, e pae ia

matahiti, e tia ia faaapi hia e mai te mea e, te au ra, e vai mana noa ia teie nei parau.

Vairao, te 23 no tiurai 1917.

(E 87 taata i papai to ratou ioa i raro ae.)

Ua tajo hia, e ua faatia hia:

Te Apoo raa matacinaa no Vairao:

MAURUARI A URAHUTIA, TETOHU A MAIHOTA,
TUARAE A MAITERE, TAHIRI A TIHONI, T.
HEIMANU, T. TETUAITEROI.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de la somme de 100.000 fr. sur la Caisse de réserve, pour l'achat de rentes au profit du Service Local.

(Du 11 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les télégrammes ministériels des 28 octobre et 6 novembre 1917, relatifs aux conditions d'un emprunt national;

Vu le télégramme n° 168, du 10 novembre 1917, par lequel M. le Ministre des Colonies, sur la demande de l'Administration locale, autorise un prélèvement sur les fonds de réserve, pour être affecté à l'achat de rentes au profit du Service Local;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera prélevé, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, une somme de cent mille francs, pour servir, au profit du Service Local, à l'achat de rentes dans les conditions notifiées en ce qui concerne l'emprunt national actuellement ouvert dans la Colonie.

Art. 2. — Cette somme sera mise à la disposition du Trésorier-Payeur qui devra en justifier l'emploi.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant l'acceptation de la donation à l'Administration de la terre "Ahititara", sise à Faaone, district de Hitiaa.

(Du 11 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 40, 5^o, et 48 du 2^{me} décret du 28 décembre 1885;

Vu les décrets des 17 mai 1903 et 7 octobre 1912;

Vu l'acte du 8 novembre 1912, par lequel les sieurs Taefa a Te-

ato et Vahio a Tinorua s'engagent à faire abandon au Service Local, à titre gratuit mais sous réserve de retour en cas de non utilisation par l'Administration, de la terre "Ahititera", pour l'édification d'une école à Hitiaa;

Vu le plan de cette terre dressé par le Service des Travaux publics, le 8 novembre 1912;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 1917, la donation ne donnant lieu à aucune réclamation;

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est autorisée l'acceptation de la donation à l'Administration par les sieurs Taefa a Teato et Vahio a Tinorua, de la terre "Ahititera", sise à Faaone, district de Hitiaa, à charge par l'Administration d'édifier une école sur cette terre et de supporter les frais d'acte, y compris ceux de déplacement des propriétaires lors de la signature.

Au cas où l'immeuble cesserait d'être utilisé pour l'école, la terre ferait retour aux donateurs ou à leurs héritiers.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service des Domaines,
A. SOLARI. E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Budget municipal, Exercice 1917, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.156 fr. 50 centimes.

(Du 11 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique, ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 80 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par le décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations du Conseil municipal en dates des 15 juin, 13 et 16 août 1917;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au titre du Budget municipal, Exercice 1917, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de onze mille cent cinquante-six francs, cinquante centimes, se décomposant ainsi qu'il suit:

CHAPITRE IV. — TRAVAUX ET VOIRIE.

Article 1^{er}. — Bâtiments municipaux.

Acquisition d'un hangar construit chez M. Cardella...	4.700 »
Peinture de l'ancien marché des bouchers.....	600 »
Total du chapitre 4.....	<u>5.300 »</u>

CHAPITRE V. — SUBVENTIONS ET SECOURS.

Article 6. — Secours.

Divers secours accordés par le Conseil municipal.....	3.320 »
Pension à Madame Cardella.....	900 »
Total du chapitre 5.....	<u>4.220 »</u>

CHAPITRE VII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Article unique. — Dépenses accidentelles.

Funérailles de M. Cardella.....	1.567 »
Vin d'honneur offert aux poilus tahitiens lors de leur départ de la Colonie.....	69 50
Total du chapitre 7.....	<u>1.636 50</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Rapa et des Tuamotu, pour les années 1916 et 1917.

(Du 11 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après, des perceptions de Rapa et des Tuamotu, pour les années 1916 et 1917, s'élevant ensemble à la somme de six mille sept cent soixante-onze francs, cinquante-sept centimes, savoir:

PERCEPTION DE RAPA.

Rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1917.

Impôt personnel.....	48 »
Prestation rurale.....	84 »
Frais d'avertissement.....	0 40
	<u>132 40</u>

Mois d'août et de septembre 1917.

Patentes fixes.....	25 »
— proportionnelles.....	12 50
Formules de patentes.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 20
	<u>45 20</u>

Total de la perception de Rapa..... 177 60

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1916.

Impôt personnel.....	228 »	
Prestation rurale.....	399 »	
Frais d'avertissement.....	1 90	
		628 90

Taxe sur les chiens.....	100 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		100 90

Patentes fixes.....	145 81	
— proportionnelles.....	42 90	
Formules de patentes.....	56 25	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		246 46

Rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1917.

Impôt personnel.....	708 »	
Prestation rurale.....	1.239 »	
Frais d'avertissement.....	5 90	
		1.952 90

Taxe sur les chiens.....	340 »	
Frais d'avertissement.....	3 »	
		343 »

Patentes fixes.....	2.182 09	
— proportionnelles.....	712 37	
Formules de patentes.....	416 25	
Frais d'avertissement.....	11 10	
		3.321 81

Total de la perception des Tuamotu..... 6.593 97

Total général..... 6.771 57

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Établissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1918.

(Du 15 décembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 70 et 71 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisant le Conseil d'Administration dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 18 septembre 1917 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — En attendant son approbation par décret, le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Établissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1918, est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés. Il est arrêté, savoir :

En recettes, à.....	3.285.000 ^f »
En dépenses, à.....	3.285.000 »

Art. 2. — Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Trois millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs.*

Art. 3. — Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1918, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

TABEAU A. — RECETTES du Service Local des Établissements français de l'Océanie, Exercice 1918.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION I ^{re}	
Chapitre 1 ^{er} — Impôts perçus sur rôles.....	520.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations.....	1.823.600 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles.....	90.410 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes.....	222.300 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	80.000 »
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	141.940 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	3.750 »
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	400.000 »
Total général.....	3.285.000 »

Arrêté après délibération du Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1917, le présent état des recettes, à la somme de : *Trois millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs.*

Papeete, le 15 décembre 1917.

Le Gouverneur,
G. JULIEN.

TABEAU N. — DEPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1918.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.	18.630 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	62.800 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel.	41.750 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.	511.465 52
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.	151.030 80
— 6. — Services financiers: Personnel.	178.413 53
— 7. — Services financiers: Matériel.	55.010 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.	179.202 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles du Service local: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre.	257.515 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Matériel.	604.005 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.	322.736 19
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.	148.321 95
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.	18.200 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.	221.785 »
— 15. — Fonds secrets.	1.500 »
— 16. — Dépenses imprévues.	23.349 19
— 17. — Dépenses d'ordre.	89.285 82
— 18. — Dépenses extraordinaires.	400.000 »
Total général.	3.285.000^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1918, à la somme de: **Trois millions deux cent quatre-vingt-cinq mille francs.**

Papeete, le 15 décembre 1917.

Le Gouverneur,
G. JULIEN.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1918
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908.

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par câblogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt. 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle. 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901,

arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910 et arrêté du 29 décembre 1910):

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^{er} PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. 1.125 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière. 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 675 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs. 560 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs. 187 50

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. 150 »

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 75 »

2^{es} PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. 1 50

Colporteurs à Tahiti. 150 »

Les mêmes à Moorea. 75 »

— aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. 112 50

— dans les autres archipels. 75 »

Usiniers, chefs de fabrique. 37 50

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. 25 »

2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. 1.125 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. 187 50

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités:

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge. 22 50

Minimum de la patente. 187 50

Maximum — 675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres.....	2.250 »	Arpenteur-géomètre.....	100 »
Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1 ^{re} classe et exerçant le commerce des perles.....	300 »	Toutes autres professions.....	25 »
Etablissements de crédit.....	300 »	Formule de patente.....	3 75
Préparateur de vanille.....	100 »		

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes ou appareils analogues (arrêté du 30 octobre 1913).

Voitures attelées.

		Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes..	à 2 roues....	10 »	5 »	5 »
	à 4 roues....	20 »	10 »	10 »
Tombereaux, charettes, prolonges, etc..	à 4 roues....	10 »	5 »	5 »
	à 2 roues....	5 »	2 50	2 50

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete.....	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »
Districts de Tahiti.....	5 »	15 »	20 »	5 »	3 »
Moorea et archipels.....	5 »	10 »	15 »	5 »	2 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	40 »	60 »	100 »	4 »	7 »	10 »	14 »	18 »
Districts de Tahiti.....	20 »	30 »	40 »	75 »	4 »	6 »	8 »	10 »	12 »
Moorea et archipels.....	10 »	20 »	30 »	60 »	2 »	4 »	6 »	8 »	10 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	30 »	60 »	90 »	120 »	3 »	5 »	7 »	9 »	12 »
Districts de Tahiti.....	20 »	40 »	60 »	90 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »
Moorea et archipels.....	10 »	30 »	50 »	75 »	2 »	3 »	5 »	7 »	10 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/7 ^e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/8 ^e id.
Usiniers.....	1/25 ^e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie.....	1/20 ^e id.
2 ^e catégorie.....	1/7 ^e id.
Toutes autres professions.....	1/20 ^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double-décamètre.....	0 ^e 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^e 25
Décamètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décamètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-decalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907, arrêté du 25 mai 1917)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2 250 »
Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete.....	375 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés dans les conditions déterminées par l'arrêté du 25 mai 1917.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....
 1 fr. 20 |

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....
 0 fr. 048 |

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....
 3 fr. par litre. |

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPOT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 ad valorem.

ENTREPOT FICTIF.

3/4 p. 100 ad valorem.

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901, 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908):

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.....	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit:

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge..... 0^f 03

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge..... 0 03

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

1 ^{re} classe.....	8 ^f »
2 ^e id.	5 »
3 ^e id.	3 »

Droits de désinfection (arrêté du 27 février 1913).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur débarqué : 1 ^{re} classe.....	1 ^f »
— 2 ^e classe.....	0 50
— 3 ^e classe.....	0 25
Par homme de l'équipage (état-major compris)...	0 25

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge.....	0 ^f 25
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	0 50
Cuirs, les 100 pièces.....	1 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles

Par 100 kilos.....	0 50
--------------------	------

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée :

Pour le navire entier, par tonneau de jauge: 0 fr. 02. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes a, b et d, peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le Gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret du 31 mars 1897.

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection :

- 1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;
- 2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;
- 3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce;

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Art. 9. — Sont complètement exemptés de ce droit :

- a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;
- b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quais (arrêté du 27 février 1913).

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais :

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai.
- | | |
|-----------------------------------|--|
| 0 fr. 05 par jour et par tonneau, | |
| avec un maximum de 10 fr. | |
| 0 fr. 025 par tonneau de jauge | |
| avec un maximum de 5 fr. | |
- b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 27 février 1913).

Art. 13. — Les droits d'amarrage à la bouée de Papeete sont fixés de la manière suivante :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	5 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — ...	7 fr. 50	—
id.	301 à 500 — ...	10 fr. »	—
id.	501 à 2.001 — ...	15 fr. »	—
id.	2.001 ton. et au-dessus...	20 fr. »	—

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Eau distribuée aux aigüades (arrêté du 13 septembre 1913).

1 fr. par tonne.

Les droits perçus par le Service Local sont intégralement reversés à la Municipalité.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1.000 kilogr..... 10^f »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55).

Par kilogramme de vanille exportée..... 0 10

Taxe pour l'expertise des vanilles (arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7).

Par kilogramme de vanille ajournée..... 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et du 11 septembre 1911).

La tonne..... 0 fr. 75

Régie de l'opium (décrets des 11 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899;

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant
la douche..... 15 fr. par an.
Par robinet supplémentaire..... 5 fr. id.

Pilotage.

TAHITI.

(Arrêté du 13 septembre 1913.)

A Tahiti, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes; ils sont fixés comme suit :

1^o **Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.**

A. — Pour les vapeurs et les voiliers remorqués à la vitesse de 5 nœuds au moins; 0 fr. 06 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 30 fr. et un maximum de 300 fr.

B. — Pour les voiliers non remorqués ou remorqués à moins de 5 nœuds; 0 fr. 10 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 300 fr.

2^o **Bâtiments de guerre étrangers :**

Un cuirassé ou assimilé.....	300 ^f »
Un croiseur id.....	200 »
Un aviso id.....	150 »
Un navire de rang inférieur.....	75 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1 ^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures.....	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2 ^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1 fr.	
3 ^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869,

30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

- 1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
- 2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)
1 fr. 60 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêts, envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Droits de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires en matière correctionnelle et de simple police (arrêté du 5 septembre 1915).

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898, 30 septembre 1907 et 10 mai 1910.)

Même observation que ci-dessus.

Location des boîtes aux lettres (arrêté du 27 juillet 1915.)

Prix : 20 fr. par boîte et par année.

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.
à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

- 0 fr. 75 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.
 - 1 fr. de droit fixe :
 - 1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;
 - 2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.
 - 1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.
 - 1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.
- (Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902 et 4 octobre 1913) :

- 1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 1 fr.
- 2° Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 2 fr.
- 3° Chaque copie de plan parcellaire :
- Par plan, lorsque la parcelle aura moins de 2 hectares.... 3 fr.
- id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares..... 5 fr.
- id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares.... 10 fr.
- id. lorsqu'elle sa contenance sera de dix à vingt hectares..... 15 fr.
- id. lorsqu'elle contiendra de vingt à quarante hectares..... 20 fr.
- id. lorsqu'elle sera supérieure à quarante hectares.. 25 fr.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par litre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5^f

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0^f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 02
Par plaque tournante et par jour..... 0 20
Par wagonnet et par jour..... 1 »

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre..... 0 10
id. de dynamite..... 0 15

CIRCULAIRE à Messieurs les Présidents des Conseils de district et Chefs de district des Etablissements français de l'Océanie.

RATA FAAATI i te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa, i te mau Tavana mataeinaa no te mau Haapao raa farani i Oteania.

N° 40.

Papeete, le 6 décembre 1917.

Papeete, i te 6 no titema 1917.

Messieurs,

E homa !

Aux termes de l'article 38 § 3 de l'arrêté du 22 décembre 1897 (B. O. 1897, p. 368) les Présidents de Conseils de district sont chargés : « de porter à la connaissance de l'Administration les faits ou événements principaux qui surviendraient dans le district, et de signaler la présence dans les ports de navires de toute nation qui viendraient y mouiller ».

Ia'u i te mau faataa raa a te irava 38 § 3 no te faaueraa no te 22 no titema 1897 (B. O. 1897, api 368) te faaue hia nei te mau Peretiteni no te mau Apoo raa mataeinaa e « faaite i te Tavana « Rahi i te mau ohipa rarahi i « tupu i roto i to ratou ra mataeinaa, e te tae raa mai o te mau « pahia ato'a no te mau Hau tei « tipae mai io ratou ra ».

Ces obligations qui par extension sont aussi celles des Chefs de district dans les Archipels où les Conseils de district ne sont pas encore institués, ont été à plusieurs reprises perdues de vue et l'Administration n'a plus été tenue au courant, par leur entremise, du passage en vue de navires et même parfois de leurs escales dans nos ports.

Taua mau faaue raa nei, o te riro ato'a ei ohipa mau na te mau Tavana mataeinaa i roto i te mau taamotu, o te ore i faataa hia i reira te mau Apooraa mataeinaa, aita roa ia i haapao maite hia e ratou, e ua vai ma'ua noa te Hau, no te mea aita roa teie nei mau Tavana i faaite mai, i te tereraa atea o te mau pahia e aore te tipae raa mai teie mau pahia i te mau vahia tutau raa pahia.

J'ai l'honneur de rappeler à tous les Présidents des Conseils de district et aux Chefs de district qu'il est de leur devoir le plus strict, particulièrement à l'époque actuelle, d'aviser sans

Te faaite faahou nei vau i te mau Peretiteni no te Apooraa mataeinaa, e i te mau Tavana mataeinaa, e te faaue mau hia' tu nei, i roto i teie mau tau peapea, e faaite oioi noa i te taata

retard l'autorité administrative la plus proche dont ils dépendent, de tous les incidents survenus dans l'unité placée sous leur contrôle et particulièrement de tous les mouvements de navires passant au large ou faisant escale dans un de nos ports.

Le Gouverneur,

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Nous, SIMONEAU, Chef du Service Judiciaire, Président du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, par délégation de M. le Gouverneur,

Vu les décrets des 5 août - 7 septembre 1881, sur la compétence et l'organisation des Conseils du Contentieux Administratif,

DÉCIDONS :

Est fixée au vendredi 28 décembre 1917, à huit heures et demie du matin, l'audience du Conseil du Contentieux Administratif dans laquelle il sera statué sur la demande formulée par M. Deniau, Agent spécial, en paiement de remises sur des prestations en nature.

Papeete, le 15 décembre 1917.

H. SIMONEAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 566, en date du 4 décembre 1917, une prime de 1.000 fr. est mandatée au nom du sieur Tchou Ni Wong, n° 876, planteur à Moorea, pour encouragement à la culture du riz.

Par décision du Gouverneur, n° 567, en date du 5 décembre 1917, une commission composée de:

MM. Simoneau, membre du Conseil d'Administration, *Président*;
le Trésorier-Payeur ou son délégué;

Gallien, faisant fonctions de Chef du bureau des Finances, se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder à la vérification du compte annuel des opérations de la Caisse Agricole pendant l'année 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 568, en date du 6 décembre 1917, et par application de l'article 111 du décret du 2 mars 1910, une retenue de 4 jours de solde est faite sur le traitement du mois de novembre 1917 de M^{me} V. Poroiac, institutrice-stagiaire.

Par décision du Gouverneur, n° 579, en date du 13 décembre 1917, une commission composée de:

MM. Céran, Contrôleur de 1^{re} classe des Contributions, *Président*;
Buillard, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général;

un membre désigné par chaque Chef de Service intéressé, et assistée du délégué du Service de l'Enregistrement pour les hôtels, se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder

au recensement des inventaires des hôtels et du matériel en service et en approvisionnement des divers Services relevant du Service Local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 582, en date du 13 décembre 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teata a Faatau, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Moeterauri a Tau.

Par décision du Gouverneur, n° 583, en date du 14 décembre 1917, M. Faugerat, Lieutenant de Juge *p. i.*, tiendra les audiences de Makatea dans le courant du mois de janvier 1918.

AUDIENCE DU TRIBUNAL DE TARAVAO

Conciliation et simple police: le vendredi 28 décembre courant à 13 heures.

Audiences civiles et correctionnelles: le samedi 29 décembre à 8 heures.

AUDIENCE DU TRIBUNAL DE MAKATEA

Les audiences de Makatea seront tenues, en janvier 1918, ainsi qu'il suit:

Simple police: le lundi 14.

Audience correctionnelle: le mardi 15.

Conciliation: le mercredi 16.

Audience civile: le jeudi 17.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA NAVIGATION

Avis

La session ordinaire des examens pour le bornage et pour le cabotage s'ouvrira le 20 décembre 1917.

Les candidats doivent se faire inscrire au Bureau du Port jusqu'au 18 décembre, à 17 heures, dernier délai.

Ils doivent être munis de leur acte de naissance et d'un extrait de leur casier judiciaire datant de trois mois au plus.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre.

VIA AWANUI.

On annonce que le gouvernement de Lénine est tombé et a été remplacé par une coalition d'anti-bolshevikis et d'internationalistes.

De ce fait, il est possible que le développement de l'armistice soit arrêté.

Les Alliés ont présenté à Dukhonin, Commandant en chef de l'armée, une note en vue d'éviter la violation du pacte de Londres, qui pourrait entraîner de sérieuses conséquences pour la Russie.

L'ennemi signale une vive résistance de la part des Italiens.

L'Italie annonce qu'une chaude bataille se poursuit à Monte-Meletta et sur la Piave centrale et inférieure.

La ligne anglaise a été avancée légèrement au bois de Bourlon. La bataille continue avec une grande violence sur le front de Cambrai.

On annonce que la résistance de l'ennemi dans l'Est africain est à peu près finie, à l'exception d'une force qui opère sur la direction de von Letton. La colonie peut être considérée comme soumise à l'occupation anglaise.

Dans la nuit du 3 au 4 décembre.

VIA AWANUI.

L'Agence Reuter rapporte que la situation a subi peu de changement à la suite de l'attaque allemande. Les Anglais reprennent, sur une profondeur de 6 milles, le terrain précédemment abandonné.

Le rapport ennemi prétend qu'il a capturé 6.000 prisonniers et 60 canons.

La brèche faite au flanc droit anglais a été rectifiée par une splendide contre-attaque qui a forcé l'ennemi à se retirer.

On annonce que les troupes franco-anglaises occupent une portion du front de la Piave. L'avance de l'ennemi sur l'Adriatique et la Piave est arrêtée.

Les Russes conféreraient avec les Autrichiens à Czernovitz et à Dvinsk.

Les rapports officiels allemands, prétendent que plusieurs divisions russes accepteraient l'armistice et que les négociations suivent leur cours.

Dans la nuit du 4 au 5 décembre.

VIA AWANUI.

Le Maréchal Haig rapporte que l'ennemi a repris l'offensive avec de grandes forces dans la région de Gonnelleu et de Marcoing. Ses attaques furent repoussées avec des pertes sérieuses.

Les positions anglaises ont été avancées, sauf sur deux points où il y a eu un léger retrait. Les Anglais ont capturé 27.000 prisonniers pendant le mois de novembre.

Le président Wilson a demandé au Congrès de déclarer la guerre à l'Autriche. Les Etats-Unis d'Amérique n'accepteront pas la paix avant que l'Allemagne soit vaincue et des réparations obtenues.

Un rapport officiel de l'Est africain dit que la colonie est complètement débarrassée d'ennemis.

Un armistice de 48 heures a été signé entre la Russie et l'Allemagne. Un rapport russe dit que Krylinko a capturé le quartier général de l'armée sans combat. Il est rapporté que Dukhonin a été lynché et que Korniloff est en fuite.

Dans la nuit du 5 au 6 décembre.

VIA AWANUI.

Les rapports venant du front anglais disent que la période critique sur le front de Cambrai est passée.

Les renforts ennemis continuent à arriver et la concentration de l'artillerie augmente.

Le maréchal Haig rapporte que l'artillerie a devancé les attaques de l'ennemi à l'est de Gouzeaucourt et dans la région de Mœuvres.

On annonce que l'ennemi prépare une forte ligne de défense à l'est du Tagliamento, en prévision d'un échec sur la Piave.

Il est rapporté que la Sibérie a formé une république indépendante. Korniloff a rejoint les forces cosaques.

On annonce que les Anglais et les Russes sont en jonction en Mésopotamie.

Dans la nuit du 6 au 7 décembre.

VIA AWANUI.

Un vapeur américain transport de munitions a fait explosion à Halifax. Le navire a été détruit et 300 hommes y ont trouvé la mort.

Les sous-marins ont coulé 17 navires dans la semaine.

Le maréchal Haig rapporte que les Anglais ont reculé légèrement au saillant du bois de Bourlon, afin de rectifier la ligne.

Vingt-cinq avions ont jeté des bombes sur le Kent et sur Londres. Deux machines ont été capturées; 6 ont pu atteindre Londres.

L'ennemi a fortement attaqué au plateau d'Asiago et à Monte Meletta obligeant les Italiens à un léger recul.

Les Anglais, en liaison avec les Russes, ont fait une avance importante sur la rivière Diala, près de Kyzyl-Rabat.

Dans la nuit du 8 au 9 décembre.

VIA AWANUI.

Le désastre d'Halifax a occasionné 1.000 morts et 3.000 blessés. Le navire transportait 3.000 tonnes de munitions. L'explosion a dévasté deux milles carrés de la ville.

Le raid aérien sur Londres a blessé légèrement 30 personnes.

Le retrait des Anglais au saillant du bois de Bourlon s'est effectué sans difficulté. L'espace abandonné est d'un tiers du terrain précédemment gagné.

L'Allemagne et la Russie ont convenu d'un armistice jusqu'au 17 décembre. L'Ukraine a formé une nouvelle république qui refuse de reconnaître le gouvernement actuel de la Russie. L'armée du Caucase continue la guerre contre la Turquie, avec l'appui financier des Alliés.

Dans la nuit du 9 au 10 décembre.

VIA AWANUI.

Les morts de Halifax s'élèvent à 4.000 et les dégâts à 6 millions. La Roumanie a décidé d'accepter l'armistice. Les hostilités sont suspendues.

On annonce que les conditions allemandes à la Russie sont humiliantes et que les Bolsheviki ont refusé toutes nouvelles négociations. Il est rapporté que pendant ce temps toutes les opérations militaires continuent sur le front oriental.

À Asiago les Italiens se sont retirés du saillant de Monte Meletta. Les rapports exagèrent sur la supériorité numérique de l'ennemi. Les Italiens ont fait une magnifique défense.

Officiel. — Allanby occupe Hébron près de Jérusalem.

Dans la nuit du 11 au 12 décembre.

VIA AWANUI.

Jérusalem s'est rendue.

Les troupes anglo-françaises ont pris à leur charge une portion de la ligne italienne. Les Anglais occupent la côte de Montello sur une étendue de dix milles.

Il est rapporté que la concentration des troupes ennemies continue.

Les Bolsheviki ont déclaré la guerre à Kaledin et ordonné aux troupes d'écraser les Cosaques.

Les troupes japonaises sont entrées à Vladivostock pour garder les importants stocks de munitions que les Alliés y possèdent.

Dans la nuit du 12 au 13 décembre.

VIA AWANUI.

Du 12 décembre.

Le maréchal Haig rapporte que l'artillerie ennemie est active au sud de Cambrai, à l'est et au nord-est d'Ypres.

Grande activité réciproque de l'artillerie entre l'Aisne et l'Oise, ainsi qu'en Champagne.

La stratégie d'Allenby a permis aux Anglais de prendre Jérusalem sans combat. La ville est intacte.

Du 13 décembre.

Les Italiens ont coulé le cuirassé autrichien "Wien" dans le port de Trieste.

L'activité de l'artillerie augmente sur tout le front entre la Brenta et la Piave.

Le maréchal Haig rapporte qu'un raid a été fait avec succès dans les lignes ennemies et que l'artillerie est très active sur le front de Cambrai.

Les avions de la flotte ont jeté des bombes sur Bruges, qui ont occasionné des incendies.

Dans la nuit du 13 au 14 décembre.

VIA AWANUI.

Les sous-marins ont coulé 21 navires dans la semaine.

Après une violente préparation, l'ennemi a livré une forte attaque sur un front d'un mille, à l'est de Bullecourt, qui n'a réussi que sur une faible étendue des tranchées anglaises. Sur les autres parties, l'attaque a été repoussée avec de lourdes pertes pour l'ennemi.

D'après un rapport officiel, les Italiens ont repris une partie des tranchées perdues et repoussé les attaques ennemies dans la vallée de Calcino, à l'est de Nerenta.

Il est rapporté que les troupes de Korniloff ont remporté des succès contre les Bolsheviki; on pense qu'elles feront leur jonction avec celles de Kaledin.

On annonce que l'Amérique a déjà fourni aux Alliés 1.000 navires et vapeurs.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des hommes ci-après, tous trois morts pour la France.

Le soldat de 2^e classe METUA TUAHU, mort à l'hôpital complémentaire N° 8, à Troyes, le 26 août 1917, était né à Tiarei le 11 novembre 1893. Fils de Tuahu a Tavana et de Ahuura Ani Tepeva, il faisait partie du 3^{me} contingent envoyé à Nouméa le 28 mars 1916 par le vapeur "Flora", et s'était ensuite embarqué à bord du "Gange", le 3 décembre 1916, pour rejoindre Marseille.

* * *

Le soldat de 1^{re} classe ROCHETTE, décédé à l'hôpital colonial de Papeete le 10 décembre dernier après quelques jours seulement de maladie. Un piquet composé de deux sous-officiers et d'un détachement de soldats a rendu les honneurs à la levée du corps. Un cortège d'amis auxquels s'étaient joints plusieurs fonctionnaires, représentant le Gouverneur, a accompagné la dépouille mortelle jusqu'à la sortie de la ville.

L'enterrement a eu lieu à Teahupoo le lendemain 11 décembre, en présence du Lieutenant commandant le détachement, qui, au nom du Gouverneur, a prononcé sur la tombe quelques paroles d'adieu.

* * *

Le caporal WILLIAM-AUGUSTE LE PRADO, mort à l'hôpital complémentaire n° 78, à Saint-Raphaël, le 29 novembre 1917, était né à Papeete le 15 mai 1891. Fils de Le Prado (Adrien) et de Desroches (Camille), il faisait partie du 2^{me} contingent envoyé à Nouméa le

15 février 1916, par vapeur "Moana", et s'était ensuite embarqué à bord du "Gange", le 3 décembre de la même année, pour rejoindre Marseille.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Jeudi 13 décembre, le Gouverneur, accompagné de MM. les Consuls des Puissances alliées, a visité les batteries de la défense du front de mer, ce qui lui a donné l'occasion de féliciter artilleurs et fantassins qui, dans une collaboration étroite et fraternelle, concourent à rendre chaque jour plus forte notre position dans cette partie du Pacifique. Au retour, le Chef de la Colonie et ses distingués invités ont visité les locaux destinés à l'installation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et de la Société d'Etudes Océaniques, dont l'inauguration pourra vraisemblablement être faite au cours du mois de janvier 1918.

* * *

Le premier "Bulletin" de la Société d'Etudes Océaniques, portant la date du 1^{er} mars, n'a pu, en raison des circonstances, paraître que le 1^{er} décembre, mais le n° 2 ne tardera pas à le suivre, en raison des dispositions prises pour que cette intéressante publication vienne régulièrement à son heure. Ce premier numéro contient les textes administratifs relatifs à la fondation et aux conditions de fonctionnement de la nouvelle Société et quelques études originales, notamment celle de M. A. Leverd sur les migrations polynésiennes aux Nouvelles-Hébrides, aux îles Banks, Torrès, Santa Cruz, Loyalty et la Nouvelle-Calédonie; une monographie sur l'île Christmas, par le P. Em. Rougier; une légende des Pierres marchantes de Papetoai, par M^{me} Tetua a Tefaaana, et enfin quelques vers pleins de couleur et de mouvement, comme il convient à des rimes intitulées "Aquarelles", chantant la vie indigène aux Tuamotu, que leur auteur, M. F. Hervé, connaît si bien.

* * *

Le Gouverneur a visité mardi, 11 décembre, les nouveaux immeubles de la "Société Parisienne d'Exportation et Importation" et a manifesté à M. J. A. Amédet, son Directeur, tout le plaisir qu'il éprouvait à voir le commerce métropolitain prendre résolument position en une partie de la ville où de jolis bâtiments suppriment définitivement les dernières traces de l'agression allemande du 22 septembre 1914.

* * *

Les 30 novembre et 5 décembre derniers le sous-comité Océanien de la Croix-Rose a organisé, au Palais-Théâtre, deux nouvelles soirées.

Une assistance nombreuse s'est rendue à ces fêtes de charité dont le succès a été, comme par le passé, pleinement justifié par la charmante et sûre interprétation d'un programme fort heureusement choisi: chœurs patriotiques exécutés par des enfants travestis; chansonnettes gaies sur nos poilus tahitiens, composées par un poète local; danses espagnoles rendues par des jeunes filles gracieusement costumées; saynète de Max Maurey jouée avec brio; pantomime amusante sur les facéties de Guillaume, etc... La Philharmonique prêtait son concours et se fit remarquer par une impeccable exécution de différents morceaux longuement applaudis.

Grâce à l'active propagande organisée dans la Colonie, les fonds recueillis jusqu'à ce jour placent le sous-comité Océanien de la Croix-Rose au troisième rang des groupements dépendant de cette œuvre, après l'Algérie et le Sud-Est de la France, et affirment une fois de plus les sentiments de générosité patriotique de nos populations

Désireux de reconnaître cet effort, le comité-directeur de la "Croix-Rose" a décerné différents diplômes que le Gouverneur, sur la demande même du sous-comité, a remis au cours de la soirée aux personnes ci-après :

Madame H. VILLIERME et M^{lle} L. GILLET, vices-présidentes du sous-comité Océanien.

Mademoiselle Y. CHEVOLOT, secrétaire générale du dit sous-comité.

Madame DENIAU et Madame NICOLAS, fondatrices de sections aux Tuamotu et conseillères de la Croix-Rose.

Madame PAMBRUN, fondatrice de section aux Marquises.

Mademoiselle Olivette COPPENRATH, conseillère du sous-comité.

Mademoiselle Marie CHECHILLOT, zélatrice du sous-comité.

* * *

Le Président du Conseil de district de Amanu (Archipel des Tuamotu) vient de faire parvenir au chef-lieu la somme de 83 fr. 50, montant d'une souscription ouverte dans ce centre administratif au profit des Œuvres de Guerre.

* * *

M. Marchal (Henri) a fait tenir au Trésorier de ces Œuvres la somme de 10 francs.

Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne Française.

(Suite.)

M. de Pomaret.	10 »
Total antérieur.	4.017 90
Total général.	<u>4.027 90</u>

AVIS DIVERS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

AVIS

concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1918.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia'tu nei te feia hoo taoa e te mau taata'toa e patana ta ratou, e o tei opua i te faahoi mai i ta ratou rapatana, ia faatae mai ratou i ta ratou parau faaite raa no te reira i te piha toroa Contributions, hou te-1 no tenuare 1918.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai á ia to ra-tou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

Taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

AVIS

Taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

7 décembre. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers: MM. Hemus, Van de Velde, M^{mes} R. A. Y. Nield, V^o Fabre, MM. Gooding Terii, Raiatotoa dit Ititoro, Lou Buc n^o 1142, Lao Teng n^o 1435, Luong Si n^o 1436, M^{mes} Liou Tchen Che n^o 3784, Liou Lau Che n^o 3785, MM. Chan Hin n^o 3786, Ou Yuen n^o 3787, Kouan Yu n^o 3788.

Liste des passagers partis.

8 décembre. — Vapeur *Moana*, allant à San Francisco. Passagers: M. et M^{me} Johnson, MM. G. L. Barker, H. Grand et fils, M^{mes} Auguste Goupil, F. Cassiau, M^{lle} Marie Miller, M. et M^{me} Gutte, M^{me} Lymington et fille, M^{lle} Semple, M. B. F. Varney, M^{lle} Louise Vecchi, M. et M^{me} Bopp du Pont, M^{lle} Nelly Cazal-bou, MM. Chung Muk n^o 2472, Wang Sam Kway n^o 2036, Fong Ah-Chin n^o 1895, Wong Klau Siou n^o 1503, Chao Sang n^o 2176, Yu Kam Heng n^o 1682, Li-Lin n^o 2217, Cheung Chang n^o 3015, Ly-Yeung n^o 2637, Cheung Wan n^o 3042, Tam Leong n^o 3603, Cheung Wing n^o 3161, Ngun Koun Kou n^o 2868, Cheng Lao n^o 3012, Shan Yam n^o 1867.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1917.

ENTRÉES

1 novembre.	Cotre à voiles français <i>Teaueripo</i> , de 12 tonneaux.
3 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 ton.
4 novembre.	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
4 novembre.	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 838 tonneaux.
6 novembre.	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 838 tonneaux.
7 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 ton.
8 novembre.	Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1736 tonneaux.
8 novembre.	Goëlette à voiles française <i>Tiare</i> , de 16 tonneaux.
9 novembre.	Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
10 novembre.	Vapeur anglais <i>Karori</i> , de 1194 tonneaux.
10 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Vahine-Tahiti</i> , de 32 t.
11 novembre.	Croiseur anglais <i>Encounter</i> .
11 novembre.	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
12 novembre.	Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1736 tonneaux.
12 novembre.	Vapeur français <i>Saint-François</i> , de 333 tonneaux.
17 novembre.	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
18 novembre.	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
19 novembre.	Goëlette à voiles française <i>Temoua-Ahi</i> , de 48 ton.
19 novembre.	3 mâts goël. à mot ^r franç. <i>Tamarii Moorea</i> , de 32 t.
19 novembre.	Vapeur anglais <i>Whangape</i> , de 1901 tonneaux.
21 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Hinano</i> , de 100 ton.
21 novembre.	Goëlette à voiles française <i>Vahine-Katopua</i> , de 20 t.
21 novembre.	Goëlette à voiles française <i>Teheipouroua</i> , de 46 t.
22 novembre.	Croiseur anglais <i>Encounter</i> .
23 novembre.	Chaloupe française <i>Ahuura</i> , de 8 tonneaux.
24 novembre.	Goëlette à voiles française <i>Anapoto</i> , de 38 tonneaux.
25 novembre.	4 mâts. goël. américain <i>A. F. Coats</i> , de 541 ton.
25 novembre.	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
26 novembre.	2 m. goël. à hunier américain <i>Geneva</i> , de 451 ton.
29 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.

SORTIES

3 novembre.	Goëlette à voiles française <i>Temoua-Ahi</i> , de 48 ton.
4 novembre.	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 338 tonneaux.
6 novembre.	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 838 tonneaux.
7 novembre.	Cotre à voiles français <i>Tevairuarai</i> , de 12 tonneaux.
7 novembre.	Cotre à voiles français <i>22 Septembre</i> , de 6 tonneaux.
7 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
8 novembre.	Cotre à voiles français <i>Teaueripo</i> , de 12 tonneaux.
9 novembre.	Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1736 tonneaux.
13 novembre.	Goëlette à voiles française <i>Tearia</i> , de 76 tonneaux.
13 novembre.	Chaloupe française <i>Noëlina</i> , de 24 tonneaux.
14 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Pro-Patria</i> , de 98 t.
13 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
14 novembre.	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
14 novembre.	Vapeur norvégien <i>Cleveland</i> , de 1258 tonneaux.
14 novembre.	Goëlette à moteur franç. <i>France-Australe</i> , de 70 t.
16 novembre.	Croiseur anglais <i>Encounter</i> .
17 novembre.	Goëlette à voiles française <i>Tiare</i> , de 16 tonneaux.
20 novembre.	Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
21 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Vahine-Tahiti</i> , de 32 t.
21 novembre.	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
23 novembre.	Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1736 tonneaux.
23 novembre.	Croiseur anglais <i>Encounter</i> .
23 novembre.	Vapeur anglais <i>Karori</i> , de 1194 tonneaux.
23 novembre.	Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
24 novembre.	3 mâts goël. à mot ^r franç. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 t.
24 novembre.	Vapeur anglais <i>Whangape</i> , de 1901 tonneaux.
26 novembre.	Cotre à voiles français <i>Elvina</i> , de 22 tonneaux.
28 novembre.	Vapeur français <i>Saint-François</i> , de 333 tonneaux.
28 novembre.	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
28 novembre.	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} décembre 1917.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	466.308	54			
Terrains vendus ou cédés à terme.....	139.955	15			
Avances de premier établissement.....	300	»			
				396.563	69
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer.....	71.104	80			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	93.391	80			
Achats de litres.....	»	»			
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion .	4.000	»			
				168.496	10
3^o Divers.					
Immeubles divers.....	33.223	19			
Mobilier.....	1.179	78			
Caisse.....	60.739	24			
Correspondants divers.....	35.731	64			
Avances à régulariser.....	848	85			
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.306	39			
Prêts au Service Local.....	»	»			
Divers débiteurs.....	1.389	21			
				150.418	23
				915.478	62
PASSIF.					
Bons de caisse.....	»	»			
Dépôts.....	640.095	05			
Cautionnement du comptable.....	8.000	»			
Prêts au Service Local.....	29.890	»			
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents-spéciaux.....	15.000	»			
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	12.000	»			
				704.985	05
Capital ou balance en faveur de la Caisse				210.492	97

Mouvement de la Caisse en novembre 1917.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	7.655	93	125	»
Prêts divers à longs termes.....	7.054	48	44.300	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	323	50	1.350	»
Frais généraux.....	»	»	1.480	78
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.970	80	»	»
Dépôts.....	50.730	17	74.761	52
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	480	80
Avances à régulariser.....	»	»	300	»
Correspondants divers.....	1.676	71	9.249	69
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	5	24	»	»
Recettes diverses.....	14	»	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	18.000	»	6.000	»
Totaux du mois.....	89.430	33	138.047	74
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1917 était de.	109.356	65	»	»
Soit.....	198.786	98	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	138.047	74	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} décembre 1917.	60.739	24	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1917, était de.....			209.339	58
L'Avoin du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés,	305	49		
Sur les prêts divers à longs termes...	1.989	58		
Sur les prêts sur cautions.....	800	61		
Sur avances de premier établissement.	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	»		
Sur divers débiteurs.....	»	»		
Des recettes diverses.....	14	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	5	24		
			3.114	92
			212.454	50
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.480	73		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	480	80		
			1.961	53
Le capital, au 1 ^{er} décembre 1917, est de.....			210.492	97

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

Vu :

Le Président,
E. AHNNE.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 31 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 novembre 1917.

ACTIF

Encaisse..	Billets.....	711.255 ^{fr} »	} 2.089.722 70
	Numéraire.....	1.378.467 70	
Portefeuille et avances.....			3.652.457 76
Administration centrale et correspondants.....			1.204.245 59
Comptes d'ordre et divers.....			90.918 53
			<u>7.037.344^{fr} 60</u>

PASSIF

Emission de billets de banque au porteur.....	5.937.735 ^{fr} »
Comptes courants et de dépôts.....	560.255 49
Effets à payer.....	10.238 60
Comptes d'encaissement.....	210.642 12
Comptes d'ordre et divers.....	318.473 39
	<u>7.037.344^{fr} 60</u>

Papeete, le 30 novembre 1917.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Avis.

Par ordonnance en date du 1^{er} décembre 1917 rendue par M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, le gendarme DUPIRE, faisant fonctions d'agent spécial à Tubuai-Raivavac, a été nommé séquestre de tous les biens meubles et immeubles situés à Raivavae et appartenant au nommé Von Driesch, sujet allemand, interné au camp de concentration de Papeete.

En conséquence, les débiteurs dudit John Von Driesch, sont invités à se libérer entre les mains dudit séquestre et les créanciers à lui fournir leur facture.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Aux termes d'une procuration générale, en due forme, en date du sept avril 1917, enregistrée,

Monsieur MANUA HILLS, mineur émancipé, actuellement en France, et sous les drapeaux, ayant pour curateur M. Frank HOMES, son oncle, fonctions auxquelles il a été nommé par délibération du Conseil de famille, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, en date du deux février précédent, de ladite délibération,

A constitué Monsieur Georges SPITZ, propriétaire demeurant à Papeete, à l'effet de gérer et administrer ses biens de toute nature se trouvant dans la Colonie.

Les personnes ayant des affaires à régler avec ledit M. Manua HILLS, sont priées de s'adresser à Monsieur Georges SPITZ, seul qualifié désormais pour s'en occuper.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

Par la Poste : 3 fr. 35.

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX : 50 CENTIMES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie,
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1917.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE CM 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	24.0	24.7	28.0	20.0	85	79	760.6	759.3	N-E	E	10	10	33.7	
2	28.1	28.7	31.0	19.2	69	66	760.8	759.6	N	N	2	3	»	Rosée légère.
3	29.2	28.0	31.2	19.0	57	70	760.7	758.4	S	N-E	1	4	»	Rosée légère.
4	30.9	27.9	31.8	20.4	61	57	760.6	758.0	O	N-E	5	8	»	
5	28.8	26.5	31.0	21.2	59	83	760.0	758.3	N	N-E	3	10	gouttes	Vent violent dans la matinée.
6	26.0	29.5	30.9	19.1	70	69	761.1	759.2	E	S-O	8	3	1.1	
7	30.0	27.6	33.9	18.9	64	66	760.8	758.4	S-O	N-E	2	10	»	
8	29.0	28.0	31.0	19.0	71	64	759.5	757.5	S-O	E	1	5	»	Rosée légère.
9	26.0	29.1	30.2	22.0	78	65	759.3	757.7	N-E	N-E	9	4	1	Petite bourrasque à 7 heures du matin.
10	28.6	27.3	30.6	19.4	74	76	760.2	757.6	N-E	N-E	1	2	>	Rosée légère.
11	28.9	28.9	29.2	21.0	65	63	760.6	758.7	N-E	N	1	3	2.3	Rosée légère, une nébuleuse à 20 heures.
12	29.8	29.0	30.9	19.5	64	70	760.4	759.2	N-E	S-O	1	5	»	Rosée légère.
13	29.0	29.9	33.0	20.0	65	65	761.4	759.2	N-O	S	1	1	»	
14	26.7	27.0	33.2	20.0	74	72	760.6	758.0	N-E	S-E	8	10	»	
15	31.0	29.1	32.0	20.0	60	67	759.3	757.6	S	S-E	1	7	»	Rosée légère.
16	28.9	28.9	30.0	20.8	67	61	760.3	758.5	S-E	N-E	8	5	0.5	Rosée légère.
17	30.1	27.1	31.2	19.4	65	77	761.6	759.9	N-O	N-E	1	8	»	Rosée légère.
18	29.8	28.9	30.8	20.0	72	66	761.8	758.9	N-O	S-E	1	3	0.6	Rosée légère.
19	25.2	27.2	28.9	19.9	74	73	759.5	756.6	S	S-O	7	5	2.2	
20	28.9	28.9	30.0	19.2	61	71	757.6	754.2	S-O	S-O	4	9	>	
21	28.0	27.7	32.1	21.3	72	77	756.4	754.5	N-E	N	2	5	1.3	
22	30.0	28.9	34.0	20.8	66	67	758.1	756.0	N-O	N-E	2	10	gouttes	
23	27.9	29.9	33.2	20.4	72	68	758.1	756.1	N	N-O	10	1	»	
24	23.0	27.9	29.1	20.9	84	70	759.1	757.2	N	N-E	10	9	10.2	Tonnerre à 7 heures et demie.
25	27.1	24.1	30.0	20.8	70	83	759.7	758.3	N-E	N-E	10	10	36.6	
26	26.3	26.1	28.9	21.5	67	76	759.5	758.2	N-E	N-E	10	10	21.9	
27	29.0	29.1	31.0	21.2	71	63	759.7	757.6	N-O	E	1	1	0.5	
28	29.9	28.9	31.8	20.0	68	71	759.4	757.2	N-O	N-E	2	5	»	
29	30.0	27.1	31.0	20.4	65	77	758.7	755.7	N-E	N-E	2	6	1.9	Tonnerre lointain dans l'après-midi.
30	28.0	28.0	30.3	19.9	70	70	758.6	757.3	N-E	N-E	1	8	0.7	Rosée légère,
Moyenne	28.3	28.0	31.0	20.2	69	70	759.8	757.7	Pluie totale.....				114.5	14 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.Le Pharmacien aide-major de 1^{re} classe
des troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial. id.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial. id.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.